

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : création de poste pour le motif d'accroissement temporaire au service Ressources Humaines**

Il est actuellement observé un accroissement de l'activité au sein du service Ressources Humaines de Grand Lieu Communauté. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer le poste non permanent suivant pour la période du **18 février 2025** au **31 mai 2025** :

1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 1,5 heures hebdomadaires

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** l'accroissement d'activité observé au sein du service Ressources Humaines de Grand Lieu Communauté ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**Article 1 : DECIDE** de créer le poste non permanent suivant pour la période **du 18 février 2025 au 31 mai 2025** au sein du service Ressources Humaines de Grand Lieu Communauté :

1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 1,5 heures hebdomadaires (1,5H/35H)

**Article 2 : PRECISE QUE :**

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. L'agent bénéficiera des indemnités prévues par délibérations du Conseil communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte n° : DE015-P170225

Publié sur le site internet le : **18/02/25**

Fait à La Chevrolière, le 17 février 2025,

Le Président,  
Johann BOBLIN,